



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 228-23

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPÔT D'UNE BENNE 7 RUE ARTHUR MASSOL

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,
VU la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs de divers services communaux,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 27 septembre 2023 effectuée par la SARL B. et E. SAMUEL 18 rue de Labar 81380 LESCURE pour **déposer une benne au 7 rue Arthur Massol à Saint-Juéry du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTE -

Article 1 : La SARL B. et E. SAMUEL est autorisée à stationner une benne face au N° 7 rue Arthur MASSOL à Saint-Juéry du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023.

Article 2 : La signalisation de type rubalise et la sécurité seront mises en place par le demandeur. **Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible.**

Article 3 : **La circulation piétonne sera renvoyée en face par panneaux.**

Article 4 : Une redevance pour occupation du domaine public sera demandée au pétitionnaire. Elle est fixée par la délibération n°23/08 du 15 février 2023

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 septembre 2023

Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :